

Délibération 2022-02-CFVE

Séance du 03 février 2022

Extrait du recueil des actes du  
Conseil de la Formation et de Vie Etudiante

### **Session de substitution des examens**

Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE) de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) en formation plénière s'est réuni le jeudi 03 février 2022 par voie numérique, sur la convocation de M. Abdelhakim Artiba, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck Barbier, Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE).

Le quorum étant atteint,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire ;  
Vu la circulaire du 29 décembre 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

M. Franck Barbier présente aux membres l'organisation des épreuves de substitution des examens en relation avec l'accélération de la pandémie de COVID en début d'année 2022 tel que :

#### **Article I**

Des épreuves de substitution aux épreuves d'examen de la session 1 organisées à partir du 3/01/2022 sont mises en place pour l'ensemble des formations au bénéfice des étudiants isolés positifs à la COVID et cas contacts sans schéma vaccinal complet ainsi qu'aux étudiants vulnérables ou sévèrement immunodéprimés au sens de l'article 1 du décret n° 2021-1162.

Les étudiants concernés doivent se signaler auprès de leur secrétariat pédagogique en fournissant un document attestant de leur situation (cas COVID-19 et cas contacts durant l'épreuve) ou un certificat médical (étudiants vulnérables ou sévèrement immunodéprimés).

#### **Article II**

Les étudiants isolés COVID-19 définis à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient des épreuves d'examen de substitution pour chacune des épreuves d'examen de session 1 pour lesquelles ils ont été empêchés. La (les) note(s) obtenue(s) à cette (ces) épreuve(s) est (sont) prise(s) en compte par le jury compétent au titre de la session 1.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des étudiants, les épreuves de substitution se tiennent selon les mêmes modalités (nature, durée) que les épreuves substituées. Ces épreuves de substitution sont organisées moyennant un délai de prévenance de 15 jours.

De la Licence 1 au Master 1, et hors formations à distance, les épreuves de substitution sont organisées dans les deux mois qui suivent la première session. Il revient aux directions des instituts de fixer les calendriers relatifs à ces épreuves. Les étudiants concernés par ces épreuves sont dispensés d'assiduité pour les travaux dirigés, travaux pratiques et cours magistraux se déroulant lors de la période des épreuves d'examen de substitution.

### **Article III :**

Pour les étudiants de LAS, cette session de substitution permet aux étudiants concernés de pouvoir valider les ECTS du semestre impair et passer dans l'année supérieure de leur LAS.

En revanche, ces épreuves de substitution ne leur permettront pas de concourir à MMOPK, car les notes, en majeure comme en mineure, servent pour établir le classement des étudiants, il y aurait alors rupture d'équité.

De ce fait, il est conseillé aux étudiants de ne pas déposer leur candidature au concours MMOPK s'ils bénéficient de la session de substitution pour les semestres impairs 2021-2022 (S1 et S3). Pour les étudiants qui auraient cependant utilisé leur deuxième chance au cours de l'année 2021-2022 sans s'être présentés aux examens organisés à partir du 3 janvier 2022, en raison de l'une ou de l'autre des situations citées plus haut, la présentation d'un justificatif leur permettra d'obtenir une dérogation et le droit exceptionnel à une 3<sup>ème</sup> candidature.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante approuve à l'unanimité des voix l'organisation des sessions de substitution des examens.**

**Pour : 19 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 03 février 2022

Abdelhakim Artiba  
Président

